



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE
CANTON HAUT EYRIEUX
COMMUNE DE SAINT-AGRÈVE
ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

6.4 Autres actes réglementaires

Le Maire de la commune Saint-Agrève :

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et 83.8 du 7 janvier 1983.

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2211-1 concernant le pouvoir de police du maire ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

Afin de permettre le stationnement d'un véhicule pour emménager au 430 Rue du Docteur Tourasse 07320 Saint-Agrève les 22 juin et 23 juin 2024 de 7h30 à 19h00, le stationnement sur la voie Public sera autorisé pour un véhicule de déménagement le long de la parcelle N°BS0334 sur les places de stationnement réservées.

Considérant qu'une autorisation du stationnement est nécessaire.

ARRÊTÉ

Article 1 : Afin de permettre à M. Collombet J.F. d'effectuer son emménagement au 430 Rue du Docteur Tourasse sur la Commune de Saint-Agrève les 22 juin et 23 juin 2024 :

Voie Communale.

Stationnement : autorisé le long des parcelles N° BS0334 les 22 juin et 23 juin 2024 de 7h30 à 19h00 sur les places de stationnement réservées.

Article 2 : La signalisation réglementaire (si nécessaire) sera mise en place par les soins et à la charge de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux : sous contrôle des services techniques de la ville de Saint-Agrève.

L'entreprise devra pouvoir intervenir en cas d'urgence sur cette signalisation installée.

Article 3 : L'entreprise devra prendre les mesures nécessaires suivantes :

Les abords du chantier doivent être constamment tenus en parfait état de propreté et aucun obstacle ne doit gêner.

L'arrêté devra être affiché.

Article 4 : Le présent arrêté entrera immédiatement en vigueur dès que les formalités de notifications ou de publications nécessaires auront été effectuées et lorsque la signalisation réglementaire sera mise en place.

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui les concerne :

- M. le Maire de Saint-Agrève.
- M. le chef de la brigade de Gendarmerie de Saint-Agrève : cob.le-cheylard@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- M. Collombet J.F. : geriline@orange.fr
- Les Services Techniques de la ville.

Saint-Agrève, le 07 juin 2024

Le Maire

Michel Villemagne

